



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Pôle Environnement et Procédures Publiques**

Arrêté 65-2023-02-13-0002

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,  
de l'« Association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la  
Nature » ( CPIE Bigorre-Pyrénées)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'« association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature » ( CPIE Bigorre-Pyrénées) » ; agrément renouvelé par arrêtés des 27 novembre 2013 et 14 août 2018 ;

**Vu** la demande présentée par M. le président de l'«association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature » ( CPIE Bigorre-Pyrénées), réceptionnée le 30 septembre 2022, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du 24 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par M. le procureur général près la cour d'appel de Pau, le 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le 30 janvier 2023 ;

**Considérant que** l'objet statutaire de cette association, créée en 1973, répond parfaitement aux critères de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que** cette association, labellisée CPIE depuis 1974, principalement consacrée à l'éducation à l'environnement à destination des scolaires, a développé ses activités auprès des adultes, des élus, des décideurs et des professionnels des collectivités du département ;

**Considérant que** le CPIE déploie ses activités de sensibilisation et de formation dans de nombreuses thématiques (biodiversité, qualité de l'air, alimentation) à destination d'un large public (scolaires, grand public, personnes en situation de handicap, quartiers prioritaires) ;

**Considérant qu'en plus** de ses missions d'éducation à l'environnement et au développement durable, cette association conduit de nombreuses opérations de terrain, participe à l'élaboration d'inventaires sur la faune, la flore (notamment sur les plantes exotiques envahissantes), à la valorisation du petit patrimoine bâti, à l'entretien d'espaces naturels et à une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue ;

**Considérant que** le CPIE travaille en partenariat avec d'autres associations (réseau « éducation Pyrénées vivantes », union régionale des CPIE) ou accompagne des collectivités pour la mise en œuvre de leurs projets (plan « climat-air-énergie » territorial, compostage) ;

**Considérant que** le CPIE Bigorre-Pyrénées compte 12 écoles adhérentes et 122 personnes physiques, soit 134 adhérents directs, bien répartis sur le département ;

**Considérant que** cette association participe, dans le cadre de son habilitation à de nombreuses instances et commissions ;

**Considérant qu'au vu** du dossier présenté, il est possible d'affirmer que cette association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

**Sur proposition de** Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'« association bigourdane pour l'initiation à l'environnement et à la connaissance de la nature » ( CPIE Bigorre-Pyrénées), dont le siège social est situé 5 chemin du Vallon du Salut, à Bagnères-de-Bigorre (65200), est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- des statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- de l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- des noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;

- du rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- du ou des montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- du nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- des dates des réunions du conseil d'administration.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées ou hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, à M. le procureur général près la cour d'appel de Pau, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et M. le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **17 FEV, 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN